

PRINCIPES GENERAUX

Article 1 – DELEGUE OFFICIEL La commission d'organisation des compétitions s'assure du bon déroulement de celles-ci. A cette fin, elle a la possibilité de désigner à son initiative ou sur la demande d'un club un délégué officiel. Le délégué officiel a un rôle d'observateur. A cet égard, il doit adresser dans les 48 heures un rapport au Comité, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre. Une place lui est réservée à la table de marque, où il remplit aucune fonction particulière (chronométreur ou secrétaire). Le délégué officiel n'est pas un arbitre superviseur. Les arbitres restent seuls responsables du terrain. En aucun cas, le délégué officiel ne pourra intervenir sur le déroulement d'une rencontre.

Article 2 – SECURITE Tout groupement sportif affilié à la Fédération est responsable, devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs et est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre et des joueurs, avant, pendant et après les rencontres.

En cas d'infraction, voir règlement discipline F.F.H.B..

En cas de match à huis clos, seuls peuvent être présents les deux Présidents de sections ou de clubs, les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche, les représentants de la presse, les membres éventuellement mandatés du Comité, de la Ligue, ou de la Fédération, et le responsable de la salle ou son représentant : ceux-ci en dehors des joueurs, des arbitres, des marqueurs et chronométreurs.

Article 3 – COULEUR DES MAILLOTS Les couleurs de maillots de chaque équipe en présence doivent être différentes. En cas de similitude le club visiteur doit changer de maillots. En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui devra changer de maillots. En cas de carence, une pénalité financière sera appliquée. La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

Article 4 – HOMOLOGATION DES TERRAINS DE JEU Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement sur des terrains de jeu homologués. Les rencontres se jouant en salle doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain de jeu 38 x 18 minimum hormis certaines impositions liées au niveau de jeu. Les salles homologuées avec mention « aucun spectateur » ne peuvent pas faire l'objet d'entrées payantes.

Article 5 – MATCH DIFFERE Dans le cas d'un match différé, seuls les joueurs qui auraient pu régulièrement prendre part à la rencontre à la date initialement prévue sont autorisés à participer à la nouvelle date. Les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, ne peuvent jouer à la date de remplacement. Les joueurs ayant opéré en championnat dans une autre équipe à la date initiale, ne peuvent pas participer aux rencontres différées.

Article 6 – MATCH AVANCE Si le match a été avancé, les joueurs y ayant participé ne peuvent plus prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue. **Sanction** : Dans tous les cas, le deuxième match est perdu par pénalité.

Article 7 – MATCH REJOUÉ Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions de l'article 5 sont applicables. **Sanction** : Match perdu par pénalité

Article 8 – MOYENS DE TRANSPORT Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement. Il appartient au club en déplacement de prendre toutes les dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match. Sauf cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et insurmontable) dûment justifié, le club pourra être déclaré forfait s'il n'est pas présent.

Article 9 – RESTRICTIONS D'UTILISATION DES JOUEURS AU COURS D'UN MATCH Participation d'un joueur sur une journée de compétition : Une équipe peut être appelée à disputer plusieurs rencontres sur une même journée de compétition, pour le compte de la même épreuve. Un joueur peut disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans la même journée de compétition, s'il s'agit de la même épreuve. Un joueur ne peut disputer deux rencontres dans des compétitions différentes au cours de la même journée de calendrier sauf si la nature des compétitions est différente (ex : championnat, coupe, match de sélection, ...). Cette disposition s'applique également lors d'une modification de date de rencontre. **Sanction** : perte du deuxième match pour l'équipe concernée

Article 10 – MATCH A REJOUER Lors d'un match à rejouer, consécutivement à une faute d'arbitrage, les frais d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, selon les normes en vigueur, sont supportés par l'instance départementale responsable de la désignation des arbitres.

Article 11 – MATCH ARRETE Tout match arrêté pour incidents matériels (notamment défaillance des installations) sera rejoué aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause. Dans les autres cas, la commission compétente prend la décision qui lui paraît conforme aux éléments du dossier en sa possession.